



Arrêt

**n° 155 135 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 24 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en ses observations, Me M. DE FEYTER *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante ayant été rapatriée, le recours est devenu sans objet.
2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 octobre 2015, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS